

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 3164 (2004 — 3056)

[C — 2004/36322]

27 JULI 2004. — Besluit van de Vlaamse Regering tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering. — Erratum

In de tweede editie van het *Belgisch Staatsblad* van 4 augustus 2004, op blz. 58915-58922, moeten de woorden "Vlaamse regering" telkens vervangen worden door de woorden "Vlaamse Regering".

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 3164 (2004 — 3056)

[C — 2004/36322]

27 JUILLET 2004. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 4 août 2004, 2^e édition, pp. 58915-58922, il y a lieu de remplacer à chaque fois les mots "Vlaamse regering" par les mots "Vlaamse Regering".

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 3165

[C — 2004/27186]

27 MAI 2004. — Arrêté du Gouvernement wallon réglant les modalités de contrôle de l'Inspecteur des Finances à l'Institut du Patrimoine wallon

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment les articles 1^{er}, A, et 8, alinéa 2;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 217, alinéa 2, remplacé par le décret du 1^{er} avril 1999;

Vu le décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de fonction publique;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés les 16 octobre 2000 et 5 novembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 février 2001.

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.443/4 du Conseil d'Etat, donné le 16 mai 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle le contrôle de l'Inspecteur des Finances pour ce qui concerne l'Institut du Patrimoine wallon (I.P.W.), que les propositions visées aux articles 2 et 3 aient ou non fait l'objet de délégations.

Art. 2. Les propositions suivantes sont soumises à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances, qui dispose d'un délai d'au moins trois jours ouvrables :

a. les propositions visées aux articles 3,5 et 12, § 2 et § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et qui concernent :

a) le budget;

b) les transferts et les dépassements des crédits limitatifs;

b. les propositions qui concernent le cadre et le statut du personnel;

c. les propositions qui concernent l'engagement des contractuels;